

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PÉRIODES

ARTICLE VIII

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des seules périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant lesdites périodes et celles visées aux paragraphes 2 et 3, à condition que ces périodes ne se superposent pas.

2. a) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période de résidence sur le territoire de Sainte-Lucie, après l'âge où les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et à compter du 2 avril 1979, est considérée comme période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins trois mois qui sont admissibles aux termes de la législation de Sainte-Lucie est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été effectuées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes de la législation de Sainte-Lucie,

a) lorsque l'année civile 1979 est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, ladite période est considérée comme neuf mois pour lesquels des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie;

b) une année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1980 et qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est considérée comme douze mois pour lesquels des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie;

c) un mois commençant le ou après le 1^{er} avril 1979 et qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est considéré comme un mois pour lequel des cotisations ont été effectuées aux termes de la législation de Sainte-Lucie.

ARTICLE IX

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées tel que prévu par le présent Accord, le droit à ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes des lois d'un état tiers avec lequel les